

d'audience devant la Régie du logement soit traité uniformément. Elle est d'avis qu'il y aurait un plus grand préjudice s'il fallait refuser la requête pour sursis à cette étape-ci que si c'était l'inverse qui se produisait alors qu'une seule personne serait affectée. Cette personne, Ali Sahar, est importante mais elle représente 1 personne sur 79. Si c'était l'inverse, on aurait pu conclure différemment mais ce n'est pas le cas.

L'avocat de l'Université soulève également la difficulté de récupérer l'argent versé s'il n'y avait pas sursis d'exécution. L'avocat des mis en cause allègue, à juste titre, qu'il faut reconnaître la bonne foi de ses clients et celle-ci n'est pas mise en doute. Cependant, si les mis en cause ont finalement gain de cause, peut-on vraiment affirmer que l'Université de Montréal sera dans l'incapacité de payer? Même si les universités connaissent des difficultés financières, tous reconnaîtront que les étudiants ont beaucoup plus de chances d'obtenir un remboursement que si la situation inverse se produit. Si l'Université est forcée d'exécuter le jugement et que les étudiants se voient octroyer les sommes auxquelles la Régie du logement a condamné l'Université de Montréal, on peut croire que la procédure de recouvrement sera beaucoup plus lourde, difficile et aléatoire et qu'elle ne rencontrera pas les buts d'une saine administration de la justice. L'avocat des mis en cause a d'ailleurs reconnu que certains de ceux-ci résident à